

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CHEZ FRANCIS ET AILLEURS, SANS « OPPOSITION » LE RIVAGE MARITIME EST
TOUJOURS PUBLIC*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 08 février 2012, CASSENTINI \(req. 342365\) : « Chez Francis et ailleurs, sans « opposition » le rivage maritime est toujours public »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (7).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CHEZ FRANCIS ET AILLEURS, SANS « OPPOSITION » LE RIVAGE MARITIME EST TOUJOURS PUBLIC

CE, 8 févr. 2012, n° 342365, Cassentini : JurisData n° 2012-001747

Sera mentionné aux tables du Recueil Lebon

Saisi par question préjudicielle, en cassation d'un jugement du tribunal administratif de Bastia (n° 0901117-0901123 du 10 juillet 2010), le Conseil d'État confirme dans la présente affaire qu'un certain nombre de parcelles (cadastrées CW9 et CW7 en partie) appartiennent au domaine public maritime.

L'affaire concerne le restaurant du requérant, installé sur la plage de Saint-Antoine (Capo di Feno) à Ajaccio. Des particuliers soutiennent (devant le tribunal de grande instance d'Ajaccio qui a donc sursis à statuer pour que la juridiction administrative s'exprime) que ledit requérant devrait être expulsé (à leur profit) car son négoce serait illégalement implanté sur une parcelle qui n'appartiendrait pas au domaine public mais à eux. En défense, le requérant fait état des deux actes administratifs suivants : son autorisation d'occupation temporaire (du domaine public) délivrée par la mairie le 8 juillet 2008 (et ce, alors qu'il occupe les lieux depuis 1980) ainsi qu'un arrêté préfectoral du 21 janvier 1980 qui a procédé à l'intégration « *dans ce domaine des lais et relais de la mer* ». C'est en conséquence l'arrêté préfectoral dont la légalité est ici contestée.

Selon les demandeurs de l'espèce judiciaire, en effet, l'acte, selon l'article 2 du décret du 17 juin 1966, aurait dû être pris sous la forme d'un décret en Conseil d'État (et non d'un « simple » arrêté préfectoral) et ce, puisqu'une « opposition » de certains riverains se serait exprimée lors de ladite délimitation domaniale. Toutefois, souligne le Conseil d'État, à la supposée réelle cette contestation se serait concrétisée par une lettre en date du 21 mars 1999 et non en 1980. Le tribunal administratif de Bastia a donc eu tort de se fonder sur un tel motif « *pour dénier toute validité* » à l'arrêté du préfet de Corse-du-Sud. Alors, la domanialité publique étant confirmée, le sort du restaurant du requérant, heureusement pour lui, ne devrait pas connaître les mêmes vicissitudes que celles de la médiatique affaire de la paillotte dite

« Chez Francis » (CAA Marseille, 21 févr. 2005, n° 04MA00182, Cie Axa France : JurisData n° 2005-267660). **M. T.-D.**